

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 16/2023</b> DIRECTION : SERVICES A LA POPULATION SERVICE REFERENT : SPORTS

**DECISION DU PRESIDENT  
PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE  
DE RECETTES DE LA PISCINE DU LAC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu l'arrêté n° 09/2017 du 28/02/2017 portant création de la régie de recettes,

Vu la délibération n° 03-16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et l'autorisant à « *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur* » en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse pour qu'il soit en adéquation avec l'activité de la piscine du Lac,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la Piscine intercommunale d'Estuaire et Sillon, dénommée « Piscine du Lac »

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée sur le site de la Vallée Mabile à SAVENAY.

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits relatifs aux entrées de la piscine.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce
- Carte bancaire
- Chèque bancaire
- Chèques vacances, Coupons Sports
- « Tickets loisirs » de la Caisse d'Allocations Familiales

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction des Finances Publiques à NANTES.

**ARTICLE 6** – Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur est porté à 800 €.

**ARTICLE 7** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est de 20 000 €.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 10** – Le régisseur verse auprès du Service comptable ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

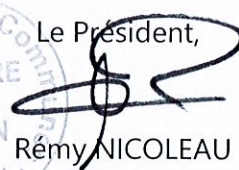
**ARTICLE 11** – Suite à la mise en place de la responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 01/01/2023, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.


**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra éventuellement une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – Le Président et le comptable public assignataire de la communauté de Communes Estuaire et Sillon à SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** – Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 21 février 2023

Le Président,  
  
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21 FEV 2023

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

21 FEV 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU